

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-163 DU 4 MAI 1998

Portant régime indemnitaire applicable aux
Secrétaires Généraux, aux Directeurs de
l'Administration et aux Directeurs de la
Programmation et de la Prospective des
Ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
- VU la Loi N° 97-001 du 21 Janvier 1997 portant Loi de Finances pour la gestion 1997 ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Avril 1998 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est alloué des avantages en nature et en espèces aux Secrétaires Généraux, aux Directeurs de l'Administration et aux Directeurs de la Programmation et de la Prospective des Ministères conformément au tableau ci-dessous :

BENEFICIAIRES	INDEMNITE DE SUJETION	VEHICULE OU INDEMNITE D'AMORTISSEMENT	CARBURANT	INDEMNITE DE LOGEMENT	INDEMNITE DE TELEPHONE	INDEMNITE D'ELECTRICITE	INDEMNITE D'EAU
SECRETAI RE Général DU MINISTERE	60.000	VEHICULE 10 CHEVAUX AU MAXIMUM	40.000	20.000	20.000	30.000	5.000
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION	55.000	20.000	30.000	20.000	20.000	25.000	5.000
DIRECTEUR DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	55.000	20.000	30.000	20.000	20.000	25.000	5.000

Article 2.- Les indemnités de sujétion, de logement, de téléphone, d'électricité et d'eau sont abattues de 25%.

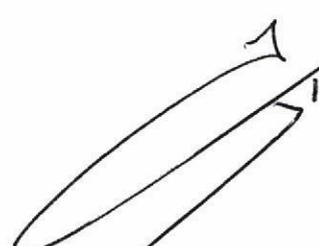
Article 3.- Les indemnités prévues au présent Décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions

.../...

Article 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1er Janvier 1997 et sera publié au journal Officiel.

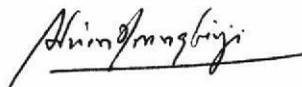
Fait à COTONOU, le 4 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



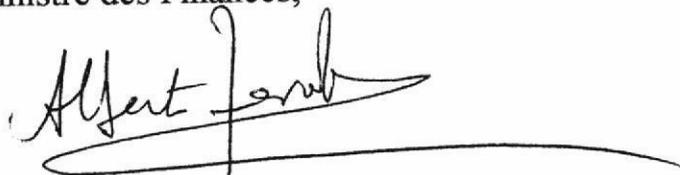
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Albert TEVOEDJRE.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 16 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONG-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1